

# **GE\_GERICHTE AARP/75/2024 vom 13. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_75\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_75_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/75/2024 du 13 février 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/75/2024 del 13 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé - 22/41 - P/1033/2020 si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 2.2.1. L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.2.2. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans (art. 144 al. 3 CP). Constitue un dommage considérable à la propriété le préjudice qui atteint CHF 10'000.- au moins (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1). 2.2.3. En présence de dommages causés à plusieurs choses, appartenant à un ou plusieurs ayant droits, si la vision naturelle des choses et l'intention de l'auteur permettent de retenir une unité d'action, il faudra additionner les préjudices causés afin de fonder le dommage considérable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 144). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple une volée de coups - ou la

commission d'une infraction par étapes successives - par exemple le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 149 IV 240 consid. 3.1). 2.2.4. L'infraction de dommages à la propriété est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 16 ad art. 144). 2.3.1. L'appelant conteste sa culpabilité pour chacun des dommages décrits au chapitre des faits, arguant que le dossier ne contient pas d'élément de preuve matériel permettant de retenir qu'il est l'auteur de ces déprédations. 2.3.2. Figurent en premier lieu au dossier des images prises par les caméras de vidéosurveillance des parkings CT\_\_\_\_\_ et CU\_\_\_\_\_ à BH\_\_\_\_\_ le 8 février et le 1er décembre 2019. En regard des photographies prises de l'appelant le jour de son audition par la police, il ne fait aucun doute qu'il est bien l'individu qui figure sur ces

- 23/41 - P/1033/2020 vidéos qui, bien que prises dans la pénombre, permettent aisément de l'identifier. La probabilité qu'un homme d'une telle ressemblance ait été filmé à deux reprises dans le quartier de l'appelant, à proximité immédiate de son domicile, est par ailleurs extrêmement faible, pour ne pas dire nulle. 2.3.3. Contrairement à ce qu'il soutient dans son mémoire d'appel, l'appelant s'est montré inconstant et incohérent dans ses déclarations tout au long de la procédure. S'il a en effet toujours expliqué qu'il lui arrivait de sortir la nuit pour photographier des fouines, ce qui n'est pas remis en question, il s'est également montré fluctuant dans ses explications face aux images de vidéosurveillance. Il a ainsi tantôt soutenu qu'il ne pouvait être identifié avec certitude sur ces images, tantôt admis qu'il s'agissait bien de lui. S'agissant des comportements ressortant de ces vidéos, il a d'abord nié avoir lacéré la selle du scooter, indiquant qu'il était peut-être en train d'essuyer un couteau ou de chercher des traces d'animaux, et n'avoir fait que passer sa main sur ce véhicule et la voiture. Il a ensuite contesté avoir employé le mot "couteau" et expliqué avoir essuyé quelque chose avec un chiffon ou, selon ses déclarations au TP, un mouchoir. On peine à accorder de la crédibilité à ces déclarations fluctuantes. 2.3.4. Les descriptions qui figurent dans les plaintes pénales (scooter et BP\_\_\_\_\_ noire immatriculée à Genève vandalisés dans la nuit du 1er au 2 décembre 2019 et pneu avant droit d'une voiture noire crevé le 8 février 2019) correspondent aux véhicules aux abords desquels, à teneur des images de vidéosurveillances, l'appelant s'est trouvé. Les gestes effectués par ce dernier coïncident en outre avec les déprédations signalées. La visualisation des vidéos ne laisse pas de place au doute quant au fait que l'appelant ne s'est pas contenté d'essuyer un couteau ou de nettoyer la selle du scooter avec un mouchoir ou un chiffon, mais qu'il a bien planté un objet pointu et/ou tranchant dans le cuir de celle-ci. Comme relevé dans la partie en fait, le geste réalisé par l'appelant sur le capot de la voiture noire coïncide avec le dessin d'une croix gammée. Les images du 8 février 2019 sont elles aussi claires. Même si l'affaissement du véhicule ne peut être distingué, il ne fait aucun doute que l'appelant a crevé le pneu avant droit de la voiture à l'aide d'un objet indéterminé, au regard des mouvements de son bras gauche. À nouveau, la probabilité qu'un tiers ait crevé le pneu de ce même véhicule la nuit où l'appelant a été filmé dans cette posture est faible, voire nulle. S'ajoute à cela que les dates d'enregistrement des vidéos coïncident avec celles auxquelles les infractions dénoncées dans les cas n° 34, 49 et 52 ont été commises, ce qui ne peut relever d'une coïncidence. 2.3.5. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a acquis la conviction que l'appelant s'est bien rendu coupable de dommages à la propriété s'agissant des cas n° 34, 49 et 52 et son appel sera dès lors rejeté sur ce point.

- 24/41 - P/1033/2020 2.3.6. Pour ce qui est des autres dommages reprochés dans l'acte d'accusation, ils ont, dans leur majorité, été commis dans des rues se situant à proximité immédiate du domicile de l'appelant, à l'instar des cas 34, 49 et 52 évoqués supra. Cinq cas de déprédations de véhicules ont toutefois été rapportés dans les communes voisines de BN\_\_\_\_\_ (cas n° 3 – croix gammée gravée), CA\_\_\_\_\_ (cas n° 18 – rayures et croix gammée gravée), CJ\_\_\_\_\_ (cas n° 43 – rayures et croix gammée gravée), CR\_\_\_\_\_ (cas n° 59 – croix gammée gravée) et CS\_\_\_\_\_ (cas n° 60 – croix gammées et inscription "FM=NAZI" gravées). A priori, ces lieux ne se situent pas à proximité directe du domicile de l'appelant comme pour le reste des occurrences. Cela étant, s'agissant des dommages causés au véhicule stationné au chemin 124\_\_\_\_\_ à CR\_\_\_\_\_ entre le 1er et le 2 janvier 2020, l'appelant a lui-même déclaré qu'il effectuait un stage durant cette même période non loin de cet emplacement, au Centre CW\_\_\_\_\_ situé au 2, chemin 130\_\_\_\_\_, entre la route 131\_\_\_\_\_ et le chemin 124\_\_\_\_\_. Pour le reste, soit les cas n° 3, 18, 43 et 60, il ressort des photographies versées au dossier que les croix gammées dessinées sont identiques à celle du cas 52 imputé à l'appelant. Le dessin est en effet réalisé d'une manière particulière, soit par un premier tracé discontinu en "z", puis un trait venant couper celui-ci en son milieu et l'ajout de deux barres à ses extrémités. Le visionnage des photographies à disposition est éloquent à cet égard. Ces cas doivent ainsi être reliés à l'appelant, même s'ils n'ont pas été commis dans le périmètre évoqué supra. 2.3.7. Il en va de même de toutes les autres occurrences concernant des gravures de croix gammées et d'inscriptions pour lesquelles des photographies ont été versées au dossier, lesquelles permettent également de constater cette similarité graphique et d'imputer leur réalisation à l'appelant. 2.3.8. Concernant les cas n° 6, 9, 15, 17 à 20, 22, 26, 33, 41 et 59, certes, aucune photographie des déprédations ne figure au dossier. De telles photographies auraient permis de s'assurer que les dessins de croix gammées, caractéristiques, proviennent, le cas échéant, du même auteur et, a fortiori, de l'appelant. Cela étant, la gravure d'une croix gammée sur la carrosserie d'un véhicule relève d'un modus operandi particulier, sinon inhabituel, peu courant. Les déprédations ont en outre été commises non loin du domicile de l'appelant. Un lien spatiotemporel, bien que lâche, doit donc sans doute être retenu. Il en découle que ces faits peuvent raisonnablement être imputés au prévenu, qui sera reconnu coupable, partant, de dommages à la propriété pour ces occurrences également. Le cas n° 54, dans le cadre duquel l'inscription "FM=Z", dont aucune photographie ne figure au dossier, a été gravée sur un véhicule, trouve écho dans les cas n° 58 et 60 qui concernent les inscriptions "FM=" et "FM=NAZI" gravées aux côtés de croix gammées dont les clichés permettent de les imputer à l'appelant, étant ajouté que ces gravures ont été réalisées de manière rapprochée, durant une courte période allant du

- 25/41 - P/1033/2020 22 décembre 2019 au 2 janvier 2020. Il en va de même du cas n° 16, non documenté par des photographies, dans le cadre duquel une croix gammée ainsi que l'inscription "PUTE" ont été gravées sur une carrosserie. Il coïncide avec les cas n° 14 et 23 qui concernent des gravures de croix gammées imputables à l'appelant accompagnées de l'inscription "CON". Ces trois déprédations ont été commises dans une période relativement courte de six mois, entre décembre 2017 et juillet 2018. Les grandes similarités de ces cas et leur proximité géographique et temporelle permettent de tenir pour établi que l'appelant s'est bien fait l'auteur des dégâts des cas n° 16 et 54. Sa culpabilité du chef de dommages à la propriété sera ainsi confirmée pour ceux-ci. 2.3.9. S'agissant des cas n° 29, 37, 38, 42, 46 et 47, dans le cadre desquels seules des crevaisons de pneus ont été constatées, le lien avec l'appelant peut toutefois difficilement être retenu avec une certitude suffisamment haute

compte tenu de leur nature peu inhabituelle. Quand bien même ces dommages ont été commis durant la période litigieuse, à proximité du domicile de l'appelant et qu'il lui est arrivé de se rendre coupable de ce type d'actes sur des véhicules rayés/gravés, ils ne possèdent, au contraire des croix gammées et des inscriptions, pas de caractéristique particulière qui permettrait de les relier directement à lui, en l'absence de tout autre élément au dossier. 2.3.10. Contrairement à ce que soutient l'appelant dans son mémoire d'appel, le poinçon n'est pas un outil qu'il est usuel de posséder, quand bien même il est utilisé par les écoliers. La présence de cet objet chez lui ne constitue pas un élément à charge déterminant à lui seul, mais sa compatibilité avec les dommages causés sur les véhicules constitue un indice supplémentaire de sa culpabilité. Il en va de même du couteau suisse retrouvé sur lui lors de son interpellation, dont il a admis qu'il l'emmenait toujours avec lui. 2.3.11. La mesure de surveillance mise en place à son domicile n'a pas permis d'observer de comportement délictueux de sa part. Cela étant, on ignore durant quelle période ces observations ont été effectuées, ni à quelle fréquence ; en sus du fait qu'une mesure de surveillance, pour ce type d'affaire, ne peut être mise en place 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Le fait que la surveillance mise en place s'est révélée négative ne constitue dès lors pas un élément à charge ou à décharge, mais un élément neutre. 2.3.12. L'absence d'élément de preuve dans les appareils électroniques de l'appelant saisis à son domicile n'est pas déterminante au chapitre des dommages à la propriété mais sera examinée dans le cadre de l'infraction de discrimination raciale. 2.3.13. Les images de vidéosurveillance, le périmètre restreint et à proximité du domicile de l'appelant ainsi que la similarité entre les dommages constituent un faisceau d'indices convergents suffisant pour parvenir à la conclusion que l'appelant

- 26/41 - P/1033/2020 est bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés, à l'exception des cas n° 29, 37, 38, 42, 46 et 47, pour lesquels il sera acquitté. Sa culpabilité du chef de dommages à la propriété sera néanmoins confirmée pour les cas n° 1 à 28, 30 à 36, 39 à 41, 43 à 45 et 48 à 60. 2.3.14. En dépit de l'existence d'une relation étroite dans l'espace entre les faits dont l'appelant a été reconnu coupable, la proximité temporelle exigée par la jurisprudence pour qu'une unité naturelle d'actions puisse être retenue n'est pas donnée. La période pénale, qui s'étend sur pas moins de trois ans et demi, est en effet beaucoup trop longue pour qu'il puisse être considéré que les infractions commises par l'appelant aient procédé d'une décision unique et qu'elles constituent objectivement des événements formant un ensemble. En l'absence d'unité d'action, l'aggravante de l'art. 144 al. 3 CP ne sera pas retenue à l'encontre de l'appelant, aucun dommage chiffré dans la présente procédure n'ayant, individuellement, atteint les CHF 10'000.- prévus par la jurisprudence. Le jugement sera en conséquence réformé en ce sens que l'appelant sera reconnu coupable de dommage à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. 2.4.1. Selon l'art. 261bis CP dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2020, est punissable celui qui, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1), propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes (al. 2), organise ou encourage, dans le même dessein, des actions de propagande ou y prend part (al. 3), abaisse ou discrimine, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, des voies de fait ou de toute autre manière, d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (al. 4), ou qui refuse à une personne ou à un groupe de

personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public (al. 5). 2.4.2. Les alinéas 1 à 3 de l'art. 261bis CP visent l'agitation raciale ; il s'agit d'appels qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes, mais qui peuvent avoir pour but l'excitation publique envers une ou plusieurs personnes. Les alinéas 4 à 5 concernent quant à eux de véritables attaques ayant pour motif la discrimination raciale et qui sont donc dirigées directement contre un ou plusieurs membres du groupe visé, le seul fait que l'auteur se soit adressé à des tiers et non aux personnes visées ne suffisant pas à exclure l'application de l'art. 261bis al. 4 CP (ATF 126 IV 20 consid. 1.a à 1.c).

- 27/41 - P/1033/2020 2.4.3. Pour toutes les infractions réprimées par l'art. 261bis CP, l'auteur doit agir publiquement, ce qui suppose qu'il s'adresse à un large cercle de destinataires déterminés ou qu'il s'exprime de manière telle qu'un cercle indéterminé de personnes peuvent prendre connaissance de son message (ATF 130 IV 111 consid. 3.1 ; ATF 126 IV 20 consid. 1 c ; ATF 126 IV 176 consid. 2b ; ATF 126 IV 230 consid. 2b/aa ; ATF 124 IV 121 consid. 2b ; ATF 123 IV 202 consid. 3d). Sont prononcées publiquement, au sens de cette disposition, les allégations qui n'interviennent pas dans un cadre privé, soit dans un cercle familial ou d'amis ou dans un environnement de relations personnelles ou empreint d'une confiance particulière (ATF 143 IV 308 consid. 5.1). 2.4.4. Par "idéologie" (al. 2), on entend toute expression structurée de la pensée (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 35 ad art. 261bis ; cf. M. NIGGLI, op. cit., nos 1124 ss). Par rapport à l'alinéa 1 de l'art. 261bis CP, les idées supposent plus d'efforts intellectuels et de subtilité (ATF 123 IV 202 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d). Il convient néanmoins d'appliquer une conception relativement large de l'idéologie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d.b.b), qui doit viser à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ; il s'agit donc, en s'adressant à des tiers, de développer des idées méprisantes sur une ethnie, une race ou une religion et d'inciter ainsi à la haine ou à la discrimination (ATF 124 IV 121 consid. 2b ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 24-25 ad art. 261bis CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.719/1999 du 22 mars 2000 consid. 3.d). L'affirmation de l'infériorité, ou de la supériorité, d'un groupe spécifique relève du droit pénal seulement lorsque la position d'égalité de droit et de valeur d'un homme est remise en question. Il s'agit de définir quelles conséquences un public moyen tire des différences affirmées. Pour exemple, le fascisme (supériorité de la "race" blanche, infériorité des autres groupes), induit – implicitement – pour le destinataire moyen, l'affirmation de l'accès limité ou interdit aux droits de l'homme pour les autres groupes (M. NIGGLI, op. cit., nos 1137 ss). En somme, le terme "rabaisser" (al. 2) désigne toutes les idéologies qui affirment, explicitement ou implicitement, l'infériorité d'un groupe spécifique et lui dénie – ou lui limite –, par conséquent, l'accès aux droits fondamentaux (M. NIGGLI, op. cit., no 1163). Quant au terme "dénigrer" (al. 2), il permet d'étendre la répression de toute idéologie empreinte de mauvaise foi et cherchant délibérément à donner une image négative d'un groupe racial, ethnique ou religieux (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., no 38 ad art. 261bis). Ce type d'idéologie présuppose que leur représentant sait pertinemment qu'elle est fautive et n'y croit pas lui-même (M. NIGGLI, op. cit., no 1165).

- 28/41 - P/1033/2020 La "propagation" (al. 2) consiste en toute action ou déclaration qui s'adresse à un public dont le nombre est déterminé ou indéterminé. L'acte délictueux a pour objectif de porter à la connaissance de ceux à qui l'on s'adresse un certain contenu, une situation ou une évaluation et donc, implicitement, d'en faire propagande (M. NIGGLI, Rassendiskriminierung, Ein Kommentar zu Art. 261bis StGB und Art. 171c MStG, 2ème éd., Zurich 2007, no 1120). 2.4.5. Constituent un "abaissement" ou une "discrimination" (al. 4) tous les comportements qui dénie à des membres de groupes humains, en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion, une valeur égale en tant qu'être humain ou des droits de l'homme identiques, ou du moins, qui remettent en question cette égalité (ATF 140 IV 67 consid. 2.1.1 = JdT 2015 IV p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 3.2). Pour apprécier si une expression relève du droit pénal, il faut se fonder sur le sens qu'un tiers moyen non averti doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Une expression faite publiquement relève de l'art. 261bis al. 4 1ère partie CP lorsqu'elle serait comprise par un tiers moyen non averti dans les circonstances d'espèce comme relevant de la discrimination raciale et que le prévenu s'est accommodé du fait que son expression puisse être interprétée dans ce sens. Les circonstances tenant à la personne du prévenu et celles tenant à la personne visée appartiennent aussi aux critères essentiels d'interprétation de l'expression, tout comme les circonstances de l'acte en tant que tel (ATF 140 IV 67 consid. 2.1.2). 2.4.6. Le salut hitlérien reflète la manifestation d'une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique ou d'une religion au sens l'art. 261bis al. 2 CP, ce geste n'apparaissant pas, de nos jours, dans notre pays et pour le destinataire moyen et non averti comme une simple provocation ou un acte artistique, mais bien comme le signe de l'appartenance de son auteur, en partie tout au moins, au mouvement du national-socialisme (ATF 140 IV 102 consid. 2.2.1). Si le salut hitlérien n'est pas effectué en public mais dans un cadre privé, l'art. 261bis CP n'est pas applicable, car il manque l'élément de la publicité. Si ledit salut est effectué en public mais entre partisans, il ne tombe pas non plus sous le coup de la norme pénale en question, car il manque l'élément de la propagande publique et donc celui de la "propagation". Il ne suffit pas que le salut hitlérien soit publiquement adressé à des tiers pour que les éléments constitutifs de l'art. 261bis al. 2 CP soient réalisés (ATF 140 IV 102 consid. 2.2.5). Ainsi, son exécution durant une vingtaine de secondes lors d'un événement organisé par un parti sur la prairie du Grütli, en présence de 150 participants et d'agents de police, mais également de quelques tiers, soit des marcheurs et promeneurs qui pouvaient prendre connaissance de la manifestation, ne s'apparentait pas à un acte de propagation de l'idéologie nazie dans la mesure où il n'était pas destiné à rallier à celle-ci des tiers non impliqués, ni à la promouvoir. Tout au plus consistait-il à manifester la propre orientation de l'auteur. Même si cela n'était pas le cas en l'espèce, l'utilisation publique du salut

- 29/41 - P/1033/2020 hitlérien, peut, selon les circonstances, les particularités locales et/ou le cercle des destinataires, remplir les conditions de l'art. 261bis al. 4 1ère partie CP (ATF 140 IV 102 consid. 2.3 et 2.4).

## **E. 2.5**

Sur le plan subjectif, la discrimination raciale implique un comportement intentionnel, le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 202 consid. 4c). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, soit ceux propres à chaque variante de l'art. 261bis CP (arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/123/2022 du 28 avril

2022 ; AARP/214/2016 du 15 mai 2016).

### **E. 2.5.1**

Dans les arrêts publiés aux ATF 123 IV 202 (consid. 4c) et ATF 124 IV 121 (consid. 2b), le Tribunal fédéral a jugé que le comportement incriminé devait être dicté par des mobiles de discrimination raciale. Cela étant et par la suite, il a laissé cette question ouverte dans plusieurs arrêts tout en relevant qu'elle était débattue en doctrine (ATF 127 IV 203 consid. 3 ; ATF 126 IV 20 consid. 1d et arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1017/2014 du 3 novembre 2015 consid. 2.4.1 et 6B\_398/2007 du 12 décembre 2007 consid. 5). Selon cette exigence, l'acte doit s'expliquer principalement par l'état d'esprit de l'auteur, qui déteste ou méprise les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. En ce sens, l'art. 261bis CP ne doit pas s'appliquer dans le cas d'une recherche scientifique objective ou à un débat politique sérieux, exempt d'animosité ou de préjugés racistes (B. CORBOZ, op. cit., n 37 ad art. 261bis CP).

### **E. 2.5.2**

Dans un rapport rendu le 30 juin 2010 dans le cadre de l'examen de la motion 04.3224 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 avril 2004 concernant l'introduction d'une nouvelle norme pénale sur l'utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale, le Conseil fédéral a recommandé au Parlement, pour diverses raisons, de renoncer à introduire une telle disposition. Dans ce contexte, il a notamment indiqué que l'utilisation ou la diffusion de symboles racistes demeurait punissable en vertu de l'art. 261bis CP si les symboles visés caractérisaient une idéologie discriminatoire à l'égard des races et faisaient l'objet d'une propagation auprès du public (rapport du Conseil fédéral du 30 juin 2010, FF 2010 4427ss, 4437). 2.6.1. Il n'existe aucun doute possible quant au fait que le symbole de la croix gammée constitue une manifestation de la pensée du national-socialisme, idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. De même, il est évident que c'est également le sens qu'un tiers moyen non averti donnerait à un tel dessin, peu importe le contexte dans lequel il est exécuté. L'appelant était d'ailleurs parfaitement conscient de la signification de la croix gammée, qu'il a lui-même reliée à des idéologies d'extrême droite. Contrairement à ce qui est soutenu dans son mémoire d'appel, il n'a jamais, lors de ses auditions, mentionné que les gravures figurant sur les photographies qui lui ont

- 30/41 - P/1033/2020 été soumises représentaient des "svatzika" et encore moins précisé qu'il se serait agi de symboles hindous. La condition de la publicité est également réalisée, l'appelant ayant gravé la carrosserie de véhicules stationnés sur le domaine public, voués à être déplacés et visibles par un grand nombre de personnes. Contrairement au salut hitlérien réalisé durant une vingtaine de secondes, les gravures de l'appelant étaient loin d'être éphémères et pouvaient être observées par des tiers durant une période prolongée. 2.6.2. En première instance, l'appelant a été condamné du chef de discrimination raciale en vertu de l'art. 261bis al. 2 CP, qui traite de la propagation d'une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique un groupe de personnes, alors même que la condition de la propagation fait manifestement défaut en l'espèce. Il ne ressort pas du dossier que les gravures réalisées par l'appelant étaient destinées à gagner des tiers non engagés dans la pensée nazie, ni même à la promouvoir. La perquisition de son domicile et la fouille de ses appareils électroniques n'ont pas permis la découverte d'éléments allant dans ce sens. Tout

au plus s'est-il agi, pour l'appelant, de manifester, bien qu'il s'en défende, sa propre orientation. Sur le plan subjectif, aucun élément à la procédure n'atteste d'une volonté de propagation chez l'appelant, en dehors du grand nombre d'occurrences qui peut laisser songeur quant à ses motivations. L'al. 2 de l'art. 261bis CP ne trouve dès lors pas application. 2.6.3. Se pose néanmoins la question de savoir si le comportement de l'appelant remplit les conditions de l'art. 261bis al. 4 CP, le Tribunal fédéral n'ayant pas exclu cette possibilité s'agissant du salut hitlérien. L'utilisation ou la diffusion de symboles racistes, bien que non sanctionnées de manière spécifique, n'échappent pas à toute sanction, puisqu'elles sont punissables en application de l'art. 261bis CP si les conditions objectives et subjectives de cette disposition sont remplies (cf. supra 2.5). En l'espèce, si le dossier ne permet pas de retenir que l'appelant avait pour but de propager l'idéologie nazie auprès de tiers, il n'en demeure pas moins que le choix du symbole de la croix gammée est délibéré, compte tenu du grand nombre de fois auquel l'appelant y a recouru, du grand nombre d'occurrences qui lui sont imputées, soit 51 au total. Il ne s'agit pas d'un cas isolé qui pourrait laisser planer le doute quant à l'intention de l'appelant, mais bien d'actes répétés dans le temps, plusieurs dizaines de fois. Vu les inscriptions d'injures gravées sur les carrosseries aux côtés de croix gammées dans certains cas, l'appelant n'avait visiblement pas pour unique but d'endommager des véhicules, mais bien d'abaisser autrui, tout en ayant nécessairement conscience de la portée discriminatoire des symboles qu'il dessinait,

- 31/41 - P/1033/2020 qu'il a lui-même rattachés aux idées d'extrême droite des Allemands durant la seconde guerre mondiale. À cet égard, l'absence de découverte d'élément en lien avec les idéologies nazies dans son appartement et ses appareils électroniques ne lui est donc d'aucun secours. Tout un chacun sait, en faisant publiquement usage du symbole de la croix gammée de façon aussi répétée, systématique, qu'il agit de manière à discriminer un groupe de personnes en raison de leur appartenance communautaire (la communauté juive) et religieuse (le judaïsme), puisque c'est cette interprétation que tout individu mis face à de tels dessins fera immédiatement, indubitablement. À tout le moins l'auteur de ce type d'acte envisage ce risque et l'accepte. Que l'on puisse parfois apercevoir de tels dessins dans des lieux publics ou que l'appelant ait pu voir des croix gammées dans les toilettes de son école ne conduit pas à un autre constat. Le nombre et la nature des actes sont autant d'indices qui démontrent que l'appelant avait l'intention de discriminer publiquement autrui ou à tout le moins qu'il l'envisageait tout en acceptant cette possibilité.

## **E. 2.7**

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable de discrimination et d'incitation à la haine au sens de l'art. 261bis al. 4 CP. Il sera condamné de ce chef pour les cas n°1 à 28, 30 à 33, 35, 36, 39 à 41, 43 à 45, 48, 50 à 53, 55 à 60.

## **E. 3**

3.1.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. L'alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité, en disposant que dite loi ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. L'alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior).

En présence d'un concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment

du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; M. DUPUIS et al., op. cit., n. 20 ad art. 2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4ème éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 3.1.2. Les comportements dont l'appelant est reconnu coupable sont intervenus tant sous l'égide de l'ancien que du nouveau droit des sanctions, entré en vigueur au 1er janvier 2018. Comme l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur du droit des sanctions ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent, et, dans la mesure où les principes de fixation de la peine impliquent le prononcé d'une peine d'ensemble pour les infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit.

- 32/41 - P/1033/2020

### **E. 3.2**

Les infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de discrimination raciale (art. 261bis al. 4 CP) sont réprimées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.6**

L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est toutefois possible de fixer une peine d'ensemble, dans le respect du cadre de la peine posé par l'art. 49 al. 1 CP, sans devoir calculer une peine hypothétique séparée pour chacune des occurrences de l'infraction en cause (AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid.

4.3.3 ; voir également : ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3). 3.7.1. La faute de l'appelant est importante. À de nombreuses reprises, sur une longue période pénale de trois ans et demi, il s'en est pris au patrimoine d'autrui, en gravant des injures et des croix gammées, symbole rattaché à des idées particulièrement discriminantes et à des actes d'une grande violence, sur des véhicules. En sus du coût

- 33/41 - P/1033/2020 de réparation total engendré par les dégâts causés, il ne s'agit ici pas de simples dommages. Il doit être tenu compte de la nature des gravures réalisées par l'appelant dans l'examen de sa faute puisque les détenteurs des véhicules souillés ont été contraints de souffrir de la présence de ce symbole nazi, visible de tout un chacun, sur les portières et capots de leurs voitures. Bien plus, le prévenu a abaissé, d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine, un groupe de personnes, en raison de leur appartenance religieuse. Il s'en est pris, ce faisant, à la paix publique. Ses mobiles restent flous, puisqu'il les tait. Il a, quoi qu'il en soit, agi de manière égoïste, sans égard pour les propriétaires de voitures, la population placée face à ses dessins et par mépris envers toute une communauté, aisément reconnaissable. Sa collaboration a été inexistante. Il a persisté à contester les faits jusqu'en appel tout en faisant des déclarations contradictoires, allant jusqu'à nier l'évidence malgré les images de vidéosurveillance sur lesquelles il était parfaitement reconnaissable et le caractère non-équivoque de ses symboles injurieux. De même, sa prise de conscience est nulle. Il se décharge entièrement de toute responsabilité et minimise la gravité des actes. Sa situation personnelle ne justifie en aucun cas ses agissements. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine, au contraire du concours d'infractions qui en constitue un facteur aggravant. 3.7.2. La gravité des actes commis par l'appelant, l'intensité de son comportement délictueux, l'absence de toute collaboration et de prise de conscience justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. En présence d'infractions prévoyant la même peine menace, la discrimination raciale sera considérée comme la plus grave, en l'espèce, compte tenu du bien juridique précieux qu'elle protège. Cette infraction commande à elle seule une peine privative de liberté de dix mois, qui doit être augmentée de cinq mois pour les multiples dommages à la propriété (peine hypothétique de huit mois), ce qui tient compte des acquittements prononcés et de la déqualification de l'infraction. L'appelant sera ainsi condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 15 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens. 3.7.3. Bien que le sursis complet soit acquis à l'appelant en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, il peut néanmoins être relevé que l'absence d'antécédent et de récidive depuis son interpellation permettent de poser un pronostic qui n'est pas défavorable quant à son comportement futur, la peine prononcée par le

- 34/41 - P/1033/2020 présent arrêt apparaissant au demeurant suffisante pour le dissuader de réitérer ses actes délictueux. Cela étant, le délai d'épreuve sera maintenu à trois ans, la dénégation des faits et de toute responsabilité excluant qu'il soit fixé au minimum légal (deux ans).

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le

sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). 4.3.1. Les conclusions civiles de K\_\_\_\_\_ (cas n° 29), P\_\_\_\_\_ (cas n° 38) et S\_\_\_\_\_ (cas n° 46) seront rejetées compte tenu de l'acquiescement de l'appelant pour les dommages ayant donné lieu à leurs plaintes pénales respectives. 4.3.2. CHF 5'249.25 seront alloués à titre de prétentions civiles à BE\_\_\_\_\_, assurance de F\_\_\_\_\_ (cas n° 4), qui a pris le coût des réparations en charge à cette hauteur et s'est constituée partie plaignante. F\_\_\_\_\_, qui a dû s'acquiescer de la franchise à hauteur de CHF 200.-, sera indemnisé de ce montant. D\_\_\_\_\_ (cas n° 5) s'est acquitté de la totalité des réparations effectuées sur son véhicule à hauteur de CHF 300.-, montant qui lui sera dès lors alloué à titre de prétentions civiles. Les réparations entreprises sur le véhicule de Q\_\_\_\_\_ se sont élevées à CHF 1'150.- pour le cas n° 6 et à CHF 1'280.- pour le cas n° 19, montants entièrement pris en charge par celle-ci, qui lui seront dès lors alloués à titre de prétentions civiles. Les réparations du véhicule AJ\_\_\_\_\_ (cas n° 10 et 31), estimées à CHF 1'744.-, seront indemnisées dans cette mesure.

- 35/41 - P/1033/2020 Il en ira de même des réparations devisées à CHF 2'399.78 s'agissant du véhicule de AF\_\_\_\_\_ (cas n° 18) et de celles ayant été estimées à CHF 2'021.85 pour la voiture de AK\_\_\_\_\_ (cas n° 30). Les réparations du véhicule de O\_\_\_\_\_ ont engendré des coûts à hauteur de CHF 2'964.35 pour le cas n° 15 et de CHF 5'577.25 pour le cas n° 40. Le plaignant ne s'étant toutefois acquitté que de la franchise à hauteur de CHF 300.-, respectivement de CHF 1'000.-, auprès de son assurance, qui ne s'est pas constituée partie plaignante, ce sont ces montants qui lui seront alloués à titre de prétentions civiles. La remise en état de la carrosserie du véhicule de AM\_\_\_\_\_ (cas n° 39) lui a coûté CHF 1'500.05, montant qu'il a entièrement pris en charge et qui devra, par conséquent, lui être alloué à titre de prétentions civiles. Le reste de ses conclusions, à savoir les CHF 900.- payés par ses soins pour le remplacement d'un phare, ne lui sera pas octroyé dès lors qu'elles ne sont pas en lien avec les dommages signalés dans sa plainte pénale. Les dommages causés au véhicule de W\_\_\_\_\_ (cas n° 49) se sont élevés à CHF 466.70. Bien que réglés dans leur totalité par l'assurance de ce dernier, la créance lui a été cédée, si bien que ce montant lui sera alloué à titre de prétentions civiles. La remise en état de la carrosserie de AZ\_\_\_\_\_ (cas n° 50), devisée à CHF 8'038.81, sera indemnisée dans cette mesure. Les réparations effectuées sur le véhicule de AW\_\_\_\_\_ (cas n° 51) se sont élevées à CHF 1'469.10 à teneur de la facture produite par ce dernier. BD\_\_\_\_\_, qui s'est formellement constituée partie plaignante, a pris en charge CHF 1'249.10. Par conséquent, AW\_\_\_\_\_ devra être indemnisé à hauteur de CHF 220.-, tandis que BD\_\_\_\_\_ le sera à hauteur de CHF 1'249.10. V\_\_\_\_\_ (cas n° 52) s'est entièrement acquittée de la somme de CHF 1'080.70 en lien avec les dégâts causés par l'appelant à son véhicule, montant qui lui sera dès lors alloué à titre de prétentions civiles. AI\_\_\_\_\_ (cas n° 56) sera indemnisée à hauteur de la franchise d'EUR 250.- qu'elle a prise en charge. Il ne ressort toutefois pas de l'échange de courriels avec le TP des

#### **E. 6**

Vu l'issue de son appel et sa condamnation à une peine privative de liberté dont la quotité est supérieure à la détention dont il réclame l'indemnisation, les conclusions de A\_\_\_\_\_ à cet égard seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP).

#### **E. 7.1**

Compte tenu de l'acquiescement du chef de dommages à la propriété pour les cas n° 29, 37, 38, 42, 46 et 47, les frais de la procédure préliminaire et de première instance, réduits à CHF 6'100.- par le premier juge (art. 425 CPP), seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 90% (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

- 37/41 - P/1033/2020

#### **E. 7.2**

Obtenant partiellement gain de cause en appel, l'appelant supportera les frais de la procédure à hauteur de 80%, y compris un émolument d'arrêt fixé à CHF 1'000.- (art. 425 CPP), ce pourcentage tenant compte de la déqualification juridique des dommages à la propriété, de la diminution de la peine, du rejet des conclusions civiles pour deux cas et du renvoi à agir au civil de quatre parties plaignantes (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'321.45 correspondant à quatre heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 950.-) et à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 55.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 100.50), l'activité totale dévolue à la défense de l'appelant s'étant élevée à plus de 30 heures depuis l'ouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), TVA au taux de 7.7% en sus (CHF 85.15), ainsi qu'à deux heures d'activité d'avocat-stagiaire réalisées en 2024 (CHF 110.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 11.-) et la TVA au taux de 8.1% en CHF 9.80.

- 38/41 - P/1033/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.